

Montréal, le 3 juin 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : R-3960-2016 – Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brulé — dérivation Saint-Sauveur — COMMENTAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT SUR LA CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC DE LA RECONNAISSANCE DE STATUT DE TÉMOIN EXPERT (M. Paul Paquin e Mme Élane Genest) — n/d 1093-002

Chère consœur,

Conformément à l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le *Règlement*), le 25 avril 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut demandaient à la Régie de reconnaître le statut de témoins experts à M. Paul Paquin et à Mme Élane Genest aux fins de l'audience dans le cadre du dossier mentionné en titre (C-MSAH-0023). Les intervenantes demandaient à la Régie de reconnaître les qualifications suivantes :

- Pour M. Paquin : « Expert en génie électrique et économie en ce qui concerne la planification, la conception et l'évaluation des réseaux électriques et comparaison technicoéconomique des options d'investissements » ; et
- Pour Mme Genest : « Experte en localisation, intégration et optimisation des équipements de lignes et de postes électriques ».

Les CV des deux témoins sont déjà au dossier (C-MSAH-0024 et C-MSAH-0025) et démontrent parfaitement l'expertise de chacun des témoins en rapport avec la qualification demandée.

Dans votre lettre du 27 mai 2016 (A-0020), vous demandez aux participants visés par des moyens préliminaires de les commenter au plus tard le 2 juin 2016 à 16h.

Toutefois, le 2 juin 2016, les intervenantes demandant à la Régie un délai supplémentaire jusqu'au 3 juin 2016 à 12h afin de bien répondre à la contestation d'Hydro-Québec. Cela est particulièrement important afin de protéger les intérêts de nos clients considérant que, par votre courriel du 31 mai 2016, nous pensions comprendre que la Régie souhaitait disposer des contestations à l'audience pour réduire (voire éviter) la nécessité de voir-dire au moment du témoignage de M. Paquin et de Mme Genest.

Par conséquent, la présente lettre fournit nos commentaires sur la contestation d'Hydro-Québec du statut de témoins experts (B-031). Aux fins du traitement de ce dernier moyen préliminaire d'Hydro-Québec, dans un souci d'économie et d'allègement réglementaire, nous demandons respectueusement à la Régie de tenir compte aussi de nos représentations antérieures dans ce dossier et d'inclure en particulier les commentaires du 2 juin 2016 sur la demande d'Hydro-Québec de faire radier les rapports de Mme Genest et d'ÉCOgestion (C-MSAH-073) sans qu'il ne soit nécessaire de reprendre ici aux longues les mêmes arguments.

Avec respect, la contestation B-0055 d'Hydro-Québec est mal fondée. Vu la nature du présent dossier, les parties en présence et les considérations que la Régie est appelée à soupeser afin d'exercer en toute connaissance de cause sa compétence à l'exclusion de tout autre décideur, discrétion et pouvoir d'autorisation ou non des projets de transport d'électricité d'Hydro-Québec, la Régie devrait reconnaître les expertises de M. Paquin et de Mme Genest. Ils sont des experts dans les sujets décrits dans leur qualification et leur apport est pertinent, indépendant et nécessaire, le tout en conformité avec les critères établis par la loi et par la Régie. Dans les circonstances, nous demandons à la Régie d'excuser notre retard additionnel.

Contexte général

Le 2 février 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut transmettent leur demande d'intervention (C-MSAH-002). Cette demande décrit en détail la nature de l'intervention ainsi que les sujets et moyens de preuve par expertise. Ainsi, au paragraphe 56 de cette demande, les noms et qualifications provisoire des témoins experts M. Paquin et Mme Genest sont clairement annoncés.

Aux paragraphes 18 à 23 de sa décision D-2016-043, la Régie a résumé sa compréhension de la demande d'intervention de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut :

« [18] La MSAH et la MRC préconisent la solution 3 présentée par le Transporteur. La MSAH soumet être affectée par l'impact du Projet sur son territoire, les paysages, les propriétés, la qualité de vie de ses

citoyens et son développement socio-économique et durable. Elle veut donc partager une expertise particulière, dans l'objectif de voir la solution qu'elle préconise, soit la solution 3, appréciée à son plein mérite technique, économique et paysager.

[19] La MRC appuie la MSAH et entend démontrer que les analyses du Transporteur sur les aspects techniques, environnementaux et économiques du Projet présentent des lacunes importantes, faisant en sorte que la solution 1, préconisée par le Transporteur, n'est pas optimale.

[20] La MSAH entend démontrer que l'analyse adéquate de la solution 3, qui privilégie les emprises existantes, est plus avantageuse sur le plan économique, technique, paysager et de l'acceptabilité sociale. Pour ce faire, elle entend donc déposer une présentation plus complète de cette solution, incluant une revue de l'analyse économique présentée par le Transporteur.

[21] La MSAH et la MRC indiquent également vouloir démontrer que les études paysagères à la base du choix de tracé sont sommaires et que les études réalisées lors de l'élaboration du tracé comportent d'importantes erreurs.

[...]

[23] Afin de présenter leur position, la MSAH et la MRC prévoient faire entendre des témoins et présenter des rapports d'expert. Elles demandent, par conséquent, à la Régie de convoquer une audience.»
[nos soulignements]

En dépit de la contestation de la demande d'intervention (B-0017) (soulevant des arguments très semblables à ceux qu'Hydro-Québec fait encore valoir afin de faire refuser le statut de témoin expert à M. Paquin et Mme Genest) et après notre lettre de réponse (C-MSAH-0011), c'est bien cette intervention annonçant notamment l'intention d'administrer les preuves d'experts maintenant proposées qui a été autorisée par la Régie dans sa décision D-2016-043. Il est vrai que la Régie a soulevé aux paragraphes 48 et suivants de cette décision la nécessité que les intervenants limitent leur intervention aux sujets relevant de sa juridiction en cette matière, mais elle ne remet pas en question les motifs et moyens de preuve proposés par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut. Au contraire, aux paragraphes 57 et 58 de cette décision, la Régie indique ce qui suit :

« [57] Bien que le choix des solutions présentées au dossier soit la prérogative du Transporteur, la Régie est d'avis qu'il est souhaitable d'examiner la solution retenue et de la comparer aux solutions proposées au niveau technique et au niveau de leurs coûts respectifs, tel qu'entendent le faire la MSAH et la MRC ainsi que SÉ-AQLPA.

[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.

[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective » [nos soulignements]

Il en résulte que l'examen comparé des solutions au niveau technique et au niveau des coûts en vue de l'exercice de la compétence doit être guidé par la prise en compte des facteurs qui entrent dans ce que le législateur appelle « une perspective de développement durable ». Toutes les facettes de cette analyse comparée peuvent et doivent faire l'objet de preuves probantes. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut font valoir respectueusement que c'est exactement l'intervention et les moyens de preuve par expert qu'Hydro-Québec conteste encore et toujours. Les témoins d'Hydro-Québec ont naturellement l'obligation de recommander la solution 1. Dans ce contexte, il ne suffit pas pour la Régie d'accepter les affirmations des témoins d'Hydro-Québec concernant la solution 3 qu'ils ont envisagée, sans toutefois l'étudier à fond et l'optimiser. Personne ne doute que les témoins d'Hydro-Québec sont des experts et peuvent émettre des opinions. Il n'en demeure pas moins que l'étude comparée des solutions auxquelles nous sommes conviées demande des preuves faisant appel à des connaissances techniques spécialisées que la Régie ne possède pas. Cela est tout particulièrement vrai en ce qui concerne la pertinence et la nécessité du rapport d'expert et le témoignage d'expert de Mme Genest.

La Régie devrait reconnaître le statut des témoins experts et infirmer la contestation d'Hydro-Québec

Le 19 mai 2016, Hydro-Québec conteste cette demande de reconnaissance du statut de témoins experts (B-0055). Elle allègue que M. Paquin ne respecte pas les exigences d'objectivité et d'impartialité en ce qu'il est « partie prenante au processus et propose son propre scénario alternatif au Projet du Transporteur ». En ce qui concerne Mme Genest, Hydro-Québec suggère que sa présence n'est pas pertinente à l'examen de la demande d'autorisation du Transporteur et qu'elle n'est pas « nécessaire à porter assistance au décideur, selon le cadre réglementaire applicable et la décision D-2016-043 ».

Dans le contexte de la Régie, organisme de régulation économique multifonctionnelle déjà doté d'expertise, la fonction du témoin expert est d'aider le Tribunal à évaluer la preuve relevant de l'expertise qui lui a été reconnue en maintenant une position indépendante et objective (*Attentes de la Régie relative au rôle des témoins experts*, p. 3).

Brièvement, les critères sur l'admissibilité du témoignage d'experts tels qu'établis par la Cour Suprême et tels que repris par la Régie dans ses *Attentes* sont ceux de *R c. Mohan*, soit : la pertinence, nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.¹ Toujours à la page 3, les *Attentes* précise que « la Régie évalue notamment la nécessité d'une expertise en tenant compte de l'intérêt du participant. » (nos soulignements)

Participation et statut de témoin expert de M. Paul Paquin

Nous demandons à la Régie de prendre bien note qu'Hydro-Québec ne conteste pas la compétence de M. Paquin de fournir une expertise à la Régie sur les sujets proposés. Par contre, les intervenantes jugent important de traiter brièvement de ce sujet. La Régie est, bien entendu, familière avec le travail de M. Paquin, mais dans ce dossier nous demandons de le reconnaître comme témoin expert. Nous faisons cette demande parce que l'expertise nécessaire au traitement de ce dossier par la Régie, et surtout l'appréciation à son plein mérite de la solution 3 tombe au cœur du champ de ses connaissances techniques et économiques spécialisées.

Comme il apparaît de son curriculum vitae (C-MSAH-0024), après près de cinquante ans d'expérience, M. Paquin est un « expert en génie électrique et économie en ce qui concerne la planification, la conception et l'évaluation des réseaux électriques et comparaison technicoéconomique des options d'investissements » [sic] (C-MSAH-0023), ayant notamment travaillé près de 30 ans pour Hydro-Québec en tant que conseiller et subséquemment pour SNC-Lavalin en tant qu'analyste principal des réseaux électriques, responsable des aspects technico-économiques et financiers lors de projets d'électrification urbaine et rurale en Afrique. En particulier, durant son séjour à Hydro-Québec, M. Paquin fut chargé de l'analyse du comportement des réseaux électriques et de la comparaison technico-économique des options d'investissements. Il a également agi à titre d'expert en régulation économique pour la Régie de l'énergie pendant huit ans, analysant les critères de fiabilité des réseaux de transport proposés par Hydro-Québec. De toute évidence, sa carrière l'a muni des compétences d'expert nécessaires au présent dossier.

En somme, M. Paquin est particulièrement qualifié pour intervenir dans le présent dossier à titre de témoin expert étant donné ses connaissances particulières au

¹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co*, [2015] CSC 23, par. 23.

sujet de la solution 3, qui sera comparée à la solution 1 au niveau technique et économique lors de l'audience, tel qu'affirmé par la Régie (décision D-2016-043, par. 57). Cette expérience reliée à la solution 3 ne rend pas pour autant M. Paquin partial, tel que le prétend Hydro-Québec.

Avec égard, il est essentiel de faire une nette distinction entre le mandateur de l'expert (la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut) qui désire administrer une preuve d'expert en lien avec son intérêt (*Attentes*, p.3), et le mandat professionnel que M. Paquin accomplit. Une fois le sujet du mandat défini, il l'exécute avec objectivité scientifique et indépendance.

En effet, contrairement aux allégations d'Hydro-Québec, l'historique et la preuve au dossier confirment l'indépendance et l'impartialité de M. Paquin. Quoique son mandat initial à titre d'expert, donné par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard en 2013, consistait à trouver des tracés alternatifs à celui d'Hydro-Québec qui utiliseraient des servitudes de passage déjà existants dans la région, la solution 3 fut seulement précisée après collaboration avec les ingénieurs d'Hydro-Québec. Elle devint donc une solution envisagée par Hydro-Québec au moment où tous les acteurs lui donnèrent sa forme.

Ainsi, ce n'est pas parce que M. Paquin a participé au processus menant à l'élaboration du tracé de la solution 3 qu'il devrait être traité de partial. Durant le processus, il a mené des études technico-économiques qui lui ont permis d'évaluer les deux solutions proposées parallèlement à Hydro-Québec. Étant donné que la Régie doit elle-même « poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur » (D-2016-043, par. 54), l'expérience de M. Paquin se rattachant à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé est particulièrement pertinente pour la Régie, qui aurait le bénéfice d'une meilleure compréhension en raison de sa contre-expertise à celle d'Hydro-Québec.

En outre, l'analyse technico-économique qu'il a fournie dans le présent dossier représente le fruit de son opinion professionnelle sans parti pris. Son rapport présente une analyse sur la faisabilité technique des deux solutions considérées, aborde ensuite le volet économique et termine avec une présentation de la solution 3 optimisée en termes technicoéconomiques (C-MSAH-0035). Selon son analyse technicoéconomique, il conclut que les deux solutions sont comparables. À aucun moment n'ont la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut cherché à influencer son examen des tracés ou à modifier son rapport de sorte à le dénuer de son caractère objectif. En ce sens, M. Paquin demeure impartial et indépendant, remplissant son devoir en tant qu'expert face au Tribunal.

Par ailleurs, de suggérer que le tracé de la solution 3 est le scénario alternatif de M. Paquin est une erreur de la part d'Hydro-Québec que la Régie avait par ailleurs déjà relevée. Dès la genèse du présent dossier, la Régie a clarifié que la «la solution 3 préconisée par la MSAH et la MRC n'est pas un projet alternatif, mais bien une autre solution envisagée par le Transporteur, mais non retenue par ce dernier » (D-2016-043, par. 55). Il est donc inexact d'abord de qualifier la solution 3 de scénario alternatif, mais également d'automatiquement l'associer à M. Paquin, car elle fut concrétisée de concert avec Hydro-Québec.

Ultimement, il faut apprécier la question du statut de témoin expert de M. Paquin *in concreto* plutôt qu'*in abstracto*, tel que le fait Hydro-Québec. La Régie devra rendre une décision qui tiendra compte de tous les circonstances du dossier et de l'apport de M. Paquin à titre d'expert tel qu'illustré par le contenu et le professionnalisme de son rapport d'expert. M. Paquin devrait être reconnu témoin expert dans le présent dossier selon la qualification demandée.

La bonne pratique et la tendance moderne favorise la réception de cette preuve. Hydro-Québec pourra tester le bien-fondé, l'impartialité et la valeur probante de cette expertise dans sa propre preuve, en contre-interrogatoire, en contrepreuve et en argumentation.

Participation et statut de témoin expert de Mme Élane Genest

Pour ce qui est de la contestation d'Hydro-Québec relativement à Mme Genest, elle est double. D'une part, sa participation au dossier n'est supposément « pas pertinente à l'examen de la demande d'autorisation du Transporteur ». D'une autre part, Hydro-Québec s'oppose à ce qu'elle soit reconnue en tant qu'« Experte en localisation, intégration et optimisation des équipements de lignes et de postes électriques » (C-MSAH-0023) dans le présent dossier par manquement au critère de nécessité.

Étant donné qu'Hydro-Québec a également demandé le rejet du rapport de Mme Genest dans sa lettre du 30 mai 2016 sur la planification de l'audience (B-0065), nous demandons à la Régie de tenir en compte la lettre de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut du 2 juin 2016 qui contient leurs commentaires en réponse à cette demande (C-MSAH-073).

Contrairement à la prétention d'Hydro-Québec, et comme nous l'avons déjà démontré à plus d'une reprise, la présence de Mme Genest est pertinente au dossier. Partant des conclusions de M. Paquin quant à l'évaluation technicoéconomique des solutions 1 et 3, il devient inévitable de comparer ces solutions sous d'autres aspects. Hydro-Québec affirme présenter le tracé de moindre impact. En réponse aux DDR elle dit avoir appliqué des méthodologies spécialisées de paysage afin d'arriver à cette conclusion. Par ailleurs, Hydro-Québec admet ne pas avoir optimisé la solution 3. C'est

alors que l'expertise de Mme Genest, qui vise à dresser un bilan comparatif des principaux impacts susceptibles d'être générés par les solutions 1 et 3 du projet sur les milieux naturels, humains, visuels et paysagers (C-MSAH-0037, p.1) devient essentielle. Dans son rapport, elle utilise deux mesures d'optimisation distinctes pour la solution 3 afin de faire la comparaison. Cette comparaison se fait selon une méthodologie spécialisée pour laquelle l'application et la lecture des résultats demande l'assistance d'un expert.

La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut sont conscientes du cadre réglementaire émanant de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Toutefois, Hydro-Québec invite de manière répétée la Régie à l'interpréter et à l'appliquer de manière étroite et cloisonnée. Avec égard, cela est contraire aux prescriptions obligatoires de la *Loi sur l'interprétation*² et à l'approche holistique et intégrée qu'est de l'essence-même d'une perspective de développement durable. La question n'est pas abstraite. Concrètement, dans le présent dossier, cela se traduit par la réception du rapport et du témoignage d'expert de Mme Genest.

Notamment, la réception du rapport d'expertise et sa participation à l'audience en tant que témoin expert selon la qualification demandée sont pertinentes en ce qu'elles fournissent une contre-expertise à celle d'Hydro-Québec sur l'application correcte des méthodologies pour le choix d'un tracé de moindre impact. Tel qu'affirmé par la Régie dans la décision D-2016-043, l'audience dans le présent dossier verra la Régie se livrer à une étude comparée de la solution 1 et de la solution 3 (par. 57). La preuve de Mme Genest permet à la Régie de considérer les avantages et les inconvénients des différentes solutions grâce à ses connaissances quant à la méthodologie qui a été utilisée dans les circonstances et quant à son application dans ce cas-ci.

De la même manière, l'expertise de Mme Genest est nécessaire. La Régie rappelle que le besoin en expertise est « censé combler un besoin spécifique : donner une opinion [...] à la Régie (témoin expert) sur des sujets techniques et complexes » (décision D-2007-112 dans le dossier R-3644-2007, p. 5). Ici, le décideur requiert la connaissance particulière des méthodologies de localisation et d'intégration des lignes électriques et des caractéristiques paysagères et de la planification des Laurentides que Mme Genest possède afin d'évaluer les prétentions et la preuve d'Hydro-Québec à l'effet que le tracé de la solution 1 est optimal et de moindre impact et que la solution 3 comporte des impacts trop importants. L'expertise de Mme Genest permettra à la Régie de déterminer si la solution 1 devrait être refusée, ouvrant la porte à la possibilité que la

²*Loi sur l'interprétation* c I-16,

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

solution 3 soit étudiée plus en profondeur, optimisée et éventuellement resoumise pour autorisation.

En outre, une compréhension des impacts des tracés sur le paysage est nécessaire, surtout lorsque l'importance du caractère esthétique des paysages naturels pour l'activité économique de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est considérée.

La Régie ne peut se contenter des affirmations d'Hydro-Québec de la supériorité de la solution 1. La méthodologie d'Hydro-Québec telle qu'appliquée à l'évaluation d'impact sur le paysage ne se situant pas dans le domaine d'expertise de la Régie, l'expérience de plus de 30 ans de Mme Genest dans les domaines de l'architecture du paysage, de l'urbanisme, de la planification urbaine et d'environnement, en particulier son expérience en études d'intégration paysagères de projets de développements, notamment dans la conception la *Méthode spécialisée d'étude du paysage* pour Hydro-Québec (C-MSAH-0025), est nécessaire afin de soutenir la preuve de l'intervenant et d'éclairer la Régie à ce sujet.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos sentiments les plus distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Yves Fréchette
Me Raphael Lescop
Me Dominique Neuman